



Gel mains désinfectant Milton®

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)

SECTION 1 - IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

1.1 Identification du produit

Nom du produit : Gel mains désinfectant Milton®
UFI : 88H2-H1VJ-G00S-GYCQ

1.2. Utilisations identifiées pertinentes du mélange et utilisations déconseillées

Produit biocide : type de produit 01
Grand public et professionnel

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison sociale : Milton International
Adresse : 9 rue Marcel Sembat – 44100 NANTES
Téléphone / Fax : 05 49 68 15 15 / 05 49 66 16 41
Site internet : <http://www.milton-tm.com/fr>
Email : fds@labo-rivadis.fr

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Pays	Numéro de téléphone	Site internet
Allemagne	112	-
Autriche	112	-
Belgique	+ 32 070 245 245	http://www.centreactipoisons.be/
Bulgarie	+359 2 9154 409	http://www.pirogov.bg
Chypre	112	-
Croatie	(+385 1) 23-48-342	-
Danemark	+45 82 12 12 12	-
Espagne	+ 34 91 562 04 20	-
Estonie	16662 / (+372) 626 93 90	-
Finlande	112	-
France	+33 (0)1 45 42 59 59	INRS / ORFILA http://www.centres-antipoison.net .
Grèce	112	-
Hongrie	+36 1 476 6464 / +36 80 201 199	-
Irlande	01 809 2166	-
Islande	112	-
Italie	112	-
Lettonie	+371 67042473	-
Liechtenstein	112	-
Lituanie	+370 5 236 20 52 / +370 687 53378	http://www.tox.lt/
Luxembourg	112	-
Malte	112	-
Norvège	(+42) 2259 1300	-
Pays-Bas	(+31) 030-2748888	-
Pologne	112	-
Portugal	0808 250 143	-
République Tchèque	+420 224 919 293, +420 224 915 402	www.tis-cz.cz
Roumanie	112	-
Royaume Uni	111	-
Slovaquie	(+421) 2 54 774 166	-
Slovénie	112	-
Suède	112	-
Suisse	145	-

SECTION 2 – IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification du mélange

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Liquide inflammable	Catégorie 2 (Flam. Liq. 2, H225)
Irritation oculaire	Catégorie 2 (Eye. Irrit. 2, H319)
Toxicité chronique pour le milieu aquatique	Catégorie 3 (Aquatic Chronic 3, H412)

2.2. Eléments d'étiquetage

Le mélange est un produit à usage biocide (voir la section 15).

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Pictogrammes de danger :

GHS02



GHS07

Mention d'avertissement : DANGERMentions de danger et informations additionnelles sur les dangers :

H225	Liquide et vapeurs très inflammables.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence - Généraux :

P101	En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.
P102	Tenir hors de portée des enfants.

Conseils de prudence - Prévention :

P210	Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.
P273	Éviter le rejet dans l'environnement.

Conseils de prudence - Intervention :

P305+P351+P338	EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
P337+P313	Si l'irritation oculaire persiste : consulter un médecin.

Conseils de prudence - Stockage :

P403+P235	Stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais.
------------------	---

Conseils de prudence - Elimination :

P501	Éliminer le contenu/récipient dans un centre d'élimination conforme à la réglementation locale.
-------------	---

2.3. Autres dangers

Le mélange ne contient pas de 'Substances extrêmement préoccupantes' (SVHC) >= 0.1% publiées par l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA) selon l'article 57 du REACH : <http://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table>. Se référer à la rubrique 3 pour identifier les substances concernées.

Le mélange ne répond pas aux critères applicables aux mélanges PBT ou vPvB, conformément à l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

Le mélange ne contient pas de substances >= 0,1 % présentant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères énoncés dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou dans le règlement (UE) 2018/605 de la Commission.

SECTION 3 - COMPOSITION / INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS**3.2. Mélanges**Composition :

N° CAS	N° CE	Nom	Pictogrammes	Mention de danger H	%
64-17-5	200-578-6	ETHANOL ⁽¹⁾	GHS07 GHS02	H225 H319	50 <= x % < 100
56-81-5	200-289-5	GLYCEROL ⁽¹⁾	-	-	1 <= x % < 2.5
78-93-3	201-159-0	BUTANONE ⁽¹⁾	GHS07 GHS02	H225 H319 H336 EUH066	1 <= x % < 2.5

67-63-0	200-661-7	PROPAN-2-OL ⁽¹⁾	GHS07 GHS02	H225 H319 H336	1 <= x % < 2.5
112-72-1	204-000-3	1-TETRADECANOL ⁽¹⁾	GHS07 GHS09	H319 H400 M Acute = 1 H410 M Chronic = 1	0.1 <= x % < 1

(Texte complet des phrases H : voir la section 16)

Informations sur les composants :

(1) Substance pour laquelle il existe des valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail.

SECTION 4 – PREMIERS SECOURS

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.
NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.

4.1. Description des premiers secours

En cas de contact avec les yeux	Laver abondamment avec de l'eau douce et propre durant 15 minutes en maintenant les paupières écartées. S'il apparaît une douleur, une rougeur ou une gêne visuelle, consulter un ophtalmologiste.
En cas d'ingestion	Garder au repos. Ne pas faire vomir. Consulter un médecin en lui montrant l'étiquette.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Aucune donnée n'est disponible.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Aucune donnée n'est disponible.

SECTION 5 – MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Inflammable.

Les poudres chimiques, le dioxyde de carbone et les autres gaz extincteurs conviennent pour de petits feux.

5.1. Moyens d'extinction :

Refroidir les emballages à proximité des flammes pour éviter les risques d'éclatement des récipients sous pression.

Moyens d'extinction appropriés	En cas d'incendie, utiliser : - eau pulvérisée ou brouillard d'eau - eau avec additif AFFF (Agent Formant Film Flottant) - halons - mousse - poudres polyvalentes ABC - poudres BC - dioxyde de carbone (CO ₂) Empêcher les effluents de la lutte contre le feu de pénétrer dans les égouts ou les cours d'eau.
Moyens d'extinction inappropriés	En cas d'incendie, ne pas utiliser : - jet d'eau

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Un incendie produira souvent une épaisse fumée noire. L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé. Ne pas respirer les fumées.

En cas d'incendie, peut se former :	- monoxyde de carbone (CO) - dioxyde de carbone (CO ₂)
--	---

5.3. Conseils aux pompiers

En raison de la toxicité des gaz émis lors de la décomposition thermique des produits, les intervenants seront équipés d'appareils de protection respiratoire autonomes isolants.

SECTION 6 – MESURES A PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Se référer aux mesures de protection énumérées dans les sections 7 et 8.

Pour les non-secouristes	A cause des solvants organiques contenus dans le mélange, éliminer les sources d'ignition et ventiler les locaux. Eviter tout contact avec la peau et les yeux.
Pour les secouristes	Les intervenants seront munis d'équipements de protections individuelles appropriés (Se référer à la section 8).

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Contenir et recueillir les fuites avec des matériaux absorbants non combustibles, par exemple : sable, terre, vermiculite, terre de diatomées dans des fûts en vue de l'élimination des déchets.

Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.

Si le produit contamine des nappes d'eau, rivières ou égouts, alerter les autorités compétentes selon les procédures réglementaires. Placer des fûts en vue de l'élimination de déchets récupérés selon les réglementations en vigueur (voir la section 13).

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Nettoyer de préférence avec un détergent, éviter l'utilisation de solvants.

6.4. Référence à d'autres sections

Aucune donnée n'est disponible.

SECTION 7 – MANIPULATION ET STOCKAGE

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le mélange.

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Se laver les mains après chaque utilisation.

Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

Enlever les vêtements contaminés et l'équipement de protection avant d'entrer dans une zone de restauration.

Prévention des incendies	Manipuler dans des zones bien ventilées. Les vapeurs sont plus lourdes que l'air. Elles peuvent se répandre le long du sol et former des mélanges explosifs avec l'air. Empêcher la création de concentrations inflammables ou explosives dans l'air et éviter les concentrations de vapeurs supérieures aux valeurs limites d'exposition professionnelle. Eviter l'accumulation des charges électrostatiques avec des branchements sur la terre. Le mélange peut se charger électrostatiquement : mettre toujours à la terre lors des transvasements. Porter des chaussures et des vêtements antistatiques et réaliser les sols en matériau non-conducteur. Utiliser le mélange dans des locaux dépourvus de toute flamme nue ou autres sources d'ignition, et posséder un équipement électrique protégé. Garder les emballages solidement fermés et les éloigner des sources de chaleur, d'étincelles et de flammes nues. Ne pas utiliser des outils pouvant provoquer des étincelles. Ne pas fumer. Interdire l'accès aux personnes non autorisées.
Equipements et procédures recommandés	Pour la protection individuelle, voir la section 8. Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail. Eviter le contact du mélange avec les yeux. Les emballages entamés doivent être refermés soigneusement et conservés en position verticale.
Equipements et procédures interdits	Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux où le mélange est utilisé. Ne jamais ouvrir les emballages par pression.

7.2. Conditions nécessaires pour assurer la sécurité du stockage, tenant compte d'éventuelles incompatibilités

Aucune donnée n'est disponible.

Stockage	Conserver hors de la portée des enfants. Conserver le récipient bien fermé, dans un endroit sec et bien ventilé. Conserver à l'écart de toute source d'ignition - Ne pas fumer. Tenir éloigné de toute source d'ignition, de chaleur et de la lumière solaire directe. Eviter l'accumulation de charges électrostatiques. Le sol des locaux sera imperméable et formera cuvette de rétention afin qu'en cas de déversement accidentel, le liquide ne puisse se répandre au dehors.
Emballage	Toujours conserver dans des emballages d'un matériau identique à celui d'origine.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune donnée n'est disponible.

SECTION 8 – CONTROLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites d'exposition professionnelle :

- ACGIH TLV (American Conference of Governmental Industrial Hygienists, Threshold Limit Values, 2010) :

CAS	TWA :	STEL :	Ceiling :	Définition :	Critères :
64-17-5		1000 ppm		A3	
56-81-5	10 mg/m ³				
78-93-3	200 ppm	300 ppm		BEI	
67-63-0	200 ppm	400 ppm		A4; BEI	

- Allemagne - AGW (BAuA - TRGS 900, 02/2022) :

CAS	VME :	VME :	Dépassement	Remarques
64-17-5		200 ppm 380 mg/m ³		4(II)
56-81-5		200 E mg/m ³		2 (I)
78-93-3		200 ppm 600 mg/m ³		1(I)
67-63-0		200 ppm 500 mg/m ³		2(II)
112-72-1		20 ppm 178 mg/m ³		1(I)

- Autriche (BGBl. IINr. 156/2021) :

CAS	TWA :	STEL :	Ceiling :	Définition :	Critères :
64-17-5	1000 ppm 1900 mg/m ³	2000 ppm 3800 mg/m ³			
67-63-0	200 ppm 500 mg/m ³	800 ppm 2000 mg/m ³			

- Australie (NOHSC :3008, 1995) :

CAS	TWA :	STEL :	Ceiling :	Définition :	Critères :
64-17-5	1000 ppm 1880 mg/m ³			H	
56-81-5	10 mg/m ³			H	
78-93-3	150 ppm 445 mg/m ³	300 ppm 890 mg/m ³		A	
67-63-0	400 ppm 983 mg/m ³	500 ppm 1230 mg/m ³		H	

- Belgique (Arrêté du 11/05/2021) :

CAS	TWA :	STEL :	Ceiling :	Définition :	Critères :
64-17-5	1000 ppm 1907 mg/m ³				
56-81-5	10 mg/m ³				
78-93-3	200 ppm 600 mg/m ³	300 ppm 900 mg/m ³			
67-63-0	200 ppm 500 mg/m ³	400 ppm 1000 mg/m ³			

- France (INRS - Outils 65 / 2021-1849, 2021-1763, arrêté du 09/12/ 2021) :

CAS	VME-ppm :	VME-mg/m ³ :	VLE-ppm :	VLE-mg/m ³ :	Notes :	TMP N° :
64-17-5	1000	1900	5000	9500	-	84
56-81-5	-	10	-	-	-	-
78-93-3	200	600	300	900	*	84
67-63-0	-	-	400	980	-	84

- Suisse (Suva 2021) :

CAS	VME	VLE	Valeur plafond	Notations
64-17-5	500 ppm 960 mg/m ³	1000 ppm 1920 mg/m ³		
56-81-5	50 mg/m ³	100 mg/m ³		
78-93-3	200 ppm 590 mg/m ³	200 ppm 590 mg/m ³		
67-63-0	200 ppm 500 mg/m ³	400 ppm 1000 mg/m ³		

- Royaume Uni / WEL (Workplace exposure limits, Fourth Edition 2020) :

CAS	TWA :	STEL :	Ceiling :	Définition :	Critères :
64-17-5	1000 ppm 1920 mg/m ³	- ppm - mg/m ³			
56-81-5	10 mg/m ³	- ppm - mg/m ³			
78-93-3	200 ppm 600 mg/m ³	300 ppm 899 mg/m ³		Sk. BMGV	
67-63-0	400 ppm 999 mg/m ³	500 ppm 1250 mg/m ³			

- USA / OSHA PEL (Occupational Safety and Health Administration, Permissible Exposure Limits) :

CAS	TWA :	STEL :	Ceiling :	Définition :	Critères :
64-17-5	1000 ppm 1900 mg/m ³				
56-81-5	15 mg/m ³				
67-63-0	400 ppm 980 mg/m ³				

Dose dérivée sans effet (DNEL) ou dose dérivée avec effet minimum (DMEL) :

BUTANONE (CAS: 78-93-3)

Utilisation finale :

Voie d'exposition :
Effets potentiels sur la santé :
DNEL :

Travailleurs

Contact avec la peau
Effets systémiques à long terme
1161 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition :
Effets potentiels sur la santé :
DNEL :

Inhalation
Effets systémiques à long terme
600 mg/kg de poids corporel/jour

Utilisation finale :

Voie d'exposition :
Effets potentiels sur la santé :
DNEL :

Consommateurs

Ingestion
Effets systémiques à long terme
31 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition :
Effets potentiels sur la santé :
DNEL :

Contact avec la peau
Effets systémiques à long terme
412 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition :
Effets potentiels sur la santé :
DNEL :

Inhalation
Effets systémiques à long terme
106 mg/kg de poids corporel/jour

Concentration prédite sans effet (PNEC) :

BUTANONE (CAS: 78-93-3)

Compartment de l'environnement :
PNEC :

Sol
22.5 mg/kg

Compartment de l'environnement :
PNEC :

Eau douce
55.8 mg/l

Compartment de l'environnement :
PNEC :

Eau de mer
55.8 mg/l

Compartment de l'environnement :
intermittent PNEC :

Eau à rejet
55.8 mg/l


Compartment de l'environnement :
PNEC :

Sédiment d'eau douce
284.7 mg/kg

Compartment de l'environnement :
des eaux usées PNEC :

Usine de traitement
709 mg/l

8.2. Contrôles de l'exposition

<p>Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle</p>	<p>Pictogramme(s) d'obligation du port d'équipements de protection individuelle (EPI) :</p>  <p>Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus. Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail. Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.</p>
<p>Protection des yeux / du visage</p>	<p>Eviter le contact avec les yeux. Utiliser des protections oculaires conçues contre les projections de liquide. Avant toute manipulation, il est nécessaire de porter des lunettes à protection latérale conformes à la norme NF EN166. En cas de danger accru, utiliser un écran facial pour la protection du visage. Le port de lunettes correctrices ne constitue pas une protection. Il est recommandé aux porteurs de lentilles de contact d'utiliser des verres correcteurs lors des travaux où ils peuvent être exposés à des vapeurs irritantes. Prévoir des fontaines oculaires dans les ateliers où le produit est manipulé de façon constante.</p>
<p>Protection des mains</p>	<p>Utiliser des gants de protection appropriés résistants aux agents chimiques conformes à la norme EN ISO 374-1. La sélection des gants doit être faite en fonction de l'application et de la durée d'utilisation au poste de travail. Les gants de protection doivent être choisis en fonction du poste de travail : autres produits chimiques pouvant être manipulés, protections physiques nécessaires (coupure, piqûre, protection thermique), dextérité demandée. Type de gants conseillés : - Caoutchouc Nitrile (Copolymère butadiène-acrylonitrile (NBR))</p>

Protection du corps

Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé.
Après contact avec le produit, toutes les parties du corps souillées devront être lavées.

SECTION 9 – PROPRIETES PHYSIQUES ET CHIMIQUES**9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles**

Informations générales :

Etat physique	Liquide visqueux Sous forme de gel
Odeur	Alcoolisée
Couleur	Incolore

Informations importantes relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement :

pH	Non concerné
Point / intervalle d'ébullition	> 35°C
Point d'éclair	PE < 23°C
Pression de vapeur (50°C)	Inférieure à 110 kPa (1.10 bar)
Densité	0.857 ± 0.02
Hydrosolubilité	Diluable
Viscosité	200 – 450 mPa.s

9.2. Autres informations

Aucune donnée n'est disponible.

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Aucune donnée n'est disponible.

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Aucune donnée n'est disponible.

SECTION 10 – STABILITE ET REACTIVITE**10.1. Réactivité**

Aucune donnée n'est disponible.

10.2. Stabilité chimique

Ce mélange est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées dans la section 7.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Exposé à des températures élevées, le mélange peut dégager des produits de décomposition dangereux, tels que monoxyde et dioxyde de carbone, fumées, oxyde d'azote.

10.4. Conditions à éviter

Tout appareil susceptible de produire une flamme ou de porter à haute température une surface métallique (brûleurs, arcs électriques, fours...) sera banni des locaux.

Eviter

- l'accumulation de charges électrostatiques
- l'échauffement
- la chaleur
- des flammes et surfaces chaudes

10.5. Matières incompatibles**Tenir à l'écart de/des**

- acides
- agents oxydants

10.6. Produits de décomposition dangereux**La décomposition thermique peut dégager/former**

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO₂)

SECTION 11 – INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1 Informations sur les effets toxicologiques

Peut entraîner des effets réversibles sur les yeux, tels qu'une irritation oculaire qui est totalement réversible en deçà d'une période d'observation de 21 jours.

Des éclaboussures dans les yeux peuvent provoquer des irritations et des dommages réversibles.

11.1.1 Substances

1-TETRADECANOL (CAS: 112-72-1)	
Par voie orale :	DL50 > 5000 mg/kg Espèce : Rat
Par voie cutanée :	DL50 > 5000 mg/kg Espèce : Lapin

11.1.2 Mélange

Aucune information n'est disponible sur le mélange.

Monographie(s) du CIRC (Centre International de Recherche sur le Cancer) :

CAS 67-63-0 : CIRC Groupe 3 : L'agent est inclassable quant à sa cancérogénicité pour l'homme.

CAS 64-17-5 : CIRC Groupe 1 : L'agent est cancérogène pour l'homme.

Substance(s) décrite(s) dans une fiche toxicologique de l'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité) :

- Butanone (CAS 78-93-3): Voir la fiche toxicologique n° 14.

- Ethanol (CAS 64-17-5): Voir la fiche toxicologique n° 48.

- Propane-2-ol (CAS 67-63-0): Voir la fiche toxicologique n° 66.

SECTION 12 – INFORMATIONS ECOLOGIQUES

Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme.

Tout écoulement du produit dans les égouts ou les cours d'eau doit être évité.

12.1. Toxicité

12.1.1 Substances

1-TETRADECANOL (CAS: 112-72-1)	
Toxicité pour les poissons :	CL50 \geq 100 mg/l Espèce : Brachydanio rerio ISO 7346-2 (Détermination de la toxicité aiguë létale de substances vis-à-vis d'un poisson d'eau douce [Brachydanio rerio Hamilton-Buchanan (Teleostei, Cyprinidae)] - Partie 2: Méthode semi-statique)
	NOEC > 1 mg/l Espèce : Brachydanio rerio
Toxicité pour les crustacés :	1 < CE50 \leq 10 mg/l Espèce : Daphnia magna OCDE Ligne directrice 202 (Daphnia sp., essai d'immobilisation immédiate)
	0,001 < NOEC \leq 0,01 mg/l Facteur M = 1 Espèce : Daphnia magna OCDE Ligne directrice 211 (Daphnia magna, essai de reproduction)
Toxicité pour les algues :	10 < CEr50 \leq 100 mg/l Espèce : Scenedesmus subspicatus Durée d'exposition : 72h OCDE Ligne directrice 201 (Algues, Essai d'inhibition de la croissance)

12.1.2 Mélanges

Aucune information de toxicité aquatique n'est disponible sur le mélange.

12.2. Persistance et dégradabilité

12.2.1 Substances

1-TETRADECANOL (CAS: 112-72-1)	
Biodégradation :	Rapidement dégradable.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

12.3.1 Substances

1-TETRADECANOL (CAS: 112-72-1)	
Coefficient de partage octanol/eau :	log K _{ow} = 5.5 OCDE Ligne directrice 117 (Coefficient de partage (n-octanol/eau), méthode HPLC)

12.4. Mobilité dans le sol

Aucune donnée n'est disponible.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB.

Aucune donnée n'est disponible.

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Aucune donnée n'est disponible.

12.7. Autres effets néfastes

Aucune donnée n'est disponible.

Réglementation allemande concernant la classification des dangers pour l'eau (WGK, AwSV Annex I, KBws) :

WGK 1: Comporte un danger faible pour l'eau.

SECTION 13 – CONSIDERATIONS RELATIVES A L'ELIMINATION

Une gestion appropriée des déchets du mélange et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CE.

13.1. Méthode de traitement des déchets

Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.

Déchets	<p>La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.</p> <p>Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, de préférence par un collecteur ou une entreprise agréée.</p> <p>Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.</p>
Emballages souillés	<p>Vider complètement le récipient. Conserver l'étiquette sur le récipient.</p> <p>Remettre à un éliminateur agréé.</p>

SECTION 14 – INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Transporter le produit conformément aux dispositions de l'ADR pour la route, du RID pour le rail, de l'IMDG pour la mer, et de l'OACI/IATA pour le transport par air (ADR 2021 - IMDG 2020 [40-20] - OACI/IATA 2022 [63]).

14.1 Numéro ONU

1987

14.2. Nom d'expédition des Nations unies

UN1987=ALCOOLS, N.S.A

(ethanol)

14.3 Classe(s) de danger pour le transport

- Classification :



3

14.4 Groupe d'emballage

III

14.5 Dangers pour l'environnement

-

14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

ADR/RID	Classe	Code	Groupe	Etiquette	Ident.	QL	Dispo.	EQ	Cat.	Tunnel
	3	F1	III	3	30	5 L	274 601	E1	3	D/E

Si Q < 450l, voir 2.2.3.1.5.1.

IMDG	Classe	2°Etq	Groupe	QL	FS	Dispo.	EQ	Arrimage manutention	Séparation
	3	-	III	5 L	F-E, S-D	223 274	E1	Category A	-

si Q < 450 l voir IMDG 2.3.2.5.

IATA	Classe	2°Etq.	Groupe	Passager	Passager	Cargo	Cargo	note	EQ
	3	-	III	355	60 L	366	220 L	A3 A180	E1
	3	-	III	Y344	10 L	-	-	A3 A180	E1

Pour les quantités limitées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.4 et le IATA partie 2.7.
 Pour les quantités exceptées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.5 et le IATA partie 2.6.

14.7 Transport en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Aucune donnée n'est disponible.

SECTION 15 – INFORMATIONS REGLEMENTAIRES

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Informations relatives à la classification et à l'étiquetage figurant dans la section 2	Les réglementations suivantes ont été prises en compte : - Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2022/698 (ATP 18)										
Informations relatives à l'emballage	Emballages devant porter une indication de danger détectable au toucher (voir Règlement (CE) n° 1272/2008, Annexe II, Partie 3).										
Restrictions appliquées en vertu du titre VIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006	Le mélange ne contient pas de substance soumise à restriction selon l'annexe XVII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 : https://echa.europa.eu/substances-restricted-under-reach .										
Dispositions particulières	Aucune donnée n'est disponible.										
Etiquetage des biocides (Règlement 1896/2000, 1687/2002, 2032/2003, 1048/2005, 1849/2006, 1451/2007 et Directive 98/8/CE)	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Nom</th> <th>CAS</th> <th>%</th> <th>Type de produits</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>ETHANOL</td> <td>64-17-5</td> <td>730 g/kg</td> <td>01</td> </tr> </tbody> </table> <p>Type de produits 1 : Hygiène humaine</p>			Nom	CAS	%	Type de produits	ETHANOL	64-17-5	730 g/kg	01
Nom	CAS	%	Type de produits								
ETHANOL	64-17-5	730 g/kg	01								

Tableaux des maladies professionnelles selon le Code du Travail français :

N° TMP	Libellé
84	Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel :
84	hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges; hydrocarbures halogénés liquides; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques; alcools, glycols, éthers de glycol; cétones; aldéhydes; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane; esters; diméthylformamide et diméthylacétamine; acétonitrile et propionitrile; pyridine; diméthylsulfone, diméthylsulfoxyde.

Nomenclature des installations classées (Version 52 de décembre 2021, prise en compte des dispositions de la directive 2012/18/UE dite Seveso 3) :

N° ICPE	Désignation de la rubrique	Régime	Rayon
3440	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits phytosanitaires ou de biocides	A	3
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000t.	A E DC	2

Régime = A: autorisation ; E: Enregistrement ; D: déclaration ; S: servitude d'utilité publique ; C: soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.

Rayon = Rayon d'affichage en kilomètres.

Réglementation allemande concernant la classification des dangers pour l'eau (WGK, AwSV Annex I, KBws) :

WGK 1 : Comporte un danger faible pour l'eau.

Ordonnance Suisse sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils :

78-93-3	butanone (méthyléthylcétone)
64-17-5	éthanol, seulement s'il s'agit d'alcools impropres à la consommation (art. 31 de la loi fédérale sur l'alcool)
67-63-0	propane-2-ol (alcool isopropylique)
110-82-7	cyclohexane

15.2. Evaluation de la sécurité chimique

Aucune donnée n'est disponible.

SECTION 16 – AUTRES INFORMATIONS

Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires.

Le mélange ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés en section 1 sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation écrites.

Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales.

Les informations données dans la présente fiche de données de sécurité doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à ce mélange et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci.

Libellé(s) des phrases mentionnées à la section :

H225	Liquide et vapeurs très inflammables.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges.
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
EUH066	L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

Abréviations

DL50	La dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50% au cours d'une période donnée.
CL50	La concentration d'une substance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée.
CE50	La concentration effective de substance qui cause 50% de réaction maximum.
CEr50	La concentration efficace de substance qui provoque 50% de réduction du taux de croissance.
NOEC	La concentration sans effet observé.
REACH	Enregistrement, évaluation, Autorisation et Restriction des Substances Chimiques.
STEL	Short-term exposure limit
TWA	Time Weighted Averages
TMP	Tableaux des Maladies Professionnelles (France)
VLE	Valeur Limite d'Exposition.
VME	Valeur Moyenne d'Exposition.
ADR	Accord européen relatif au transport international de marchandises Dangereuses par la Route
IMDG	International Maritime Dangerous Goods.
IATA	International Air Transport Association
OACI	Organisation de l'Aviation Civile Internationale.
RID	Regulations concerning the International carriage of Dangerous goods by rail.
WGK	Wassergefährdungsklasse (Water Hazard Class).
GHS02	Flamme.
GHS07	Point d'exclamation.
PBT	Persistante, bioaccumulable et toxique.
vPvB	Très persistante et très bioaccumulable.
SVHC	Substance of Very High Concern.